



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Traçabilité des pays producteurs de miel sur les étiquetages

Question écrite n° 6715

Texte de la question

Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte ne s'applique plus en cas de pluralité de pays, au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que le Gouvernement met actuellement un point d'honneur à renforcer et à améliorer l'information du consommateur français sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays producteur de miel et de la mise en place d'un étiquetage pertinent.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à l'information des consommateurs au sujet du miel. La mention du ou des pays d'origine où cette denrée est récoltée est étroitement encadrée par le droit européen, qui a été transposé en France (directive 2001/110/CE transposées décret du 30 juin 2003). Cette mention doit figurer sur l'étiquetage du produit mis à la vente, la réglementation permettant l'usage de la mention mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne lorsque le miel est issu d'un mélange de miel de plus de deux origines différentes. Les dispositions de la loi n° 2018 du 30 octobre 2018 qui prévoient des obligations plus contraignantes sur ce point ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 octobre 2018. Soucieux de répondre aux attentes des consommateurs, le Gouvernement a toutefois engagé des travaux réglementaires afin de renforcer leur information au sujet de l'origine du miel. Par ailleurs, les corps de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont très vigilants quant au respect par les acteurs des règles en vigueur, qu'ils contrôlent régulièrement. Une enquête diligentée en 2017 dans le domaine de la commercialisation du miel a visé 317 établissements et a donné lieu à l'analyse de 262 prélèvements. Des anomalies ont été constatées dans 32% des établissements principalement pour défauts d'étiquetage, combinés à d'autres manquements tels que des défauts de qualité ou incohérence florale. Ces diverses anomalies ont donné lieu à des lettres d'avertissements, à des injonctions de remise en conformité de l'étiquetage et 26 opérateurs ont fait l'objet de suites pénales.

Données clés

Auteur : [Mme Émilie Guerel](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6715

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [27 mars 2018](#), page 2463

Réponse publiée au JO le : [8 janvier 2019](#), page 97